

# CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SEANCE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre juin à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. FOURNIER Hubert, Maire, à la mairie de Neuvy en Sullias

**Présents** (10) : Messieurs FOURNIER, DEROUET, LUCAS, MENEAU, SAMPEDRO, DELANNOY, MAUDUIT, Mesdames BORNE, LENOGUE, GUYOMARCH

**Absents excusés** (5) : Mesdames MENEAU, DAVID, RIGARD, CORNET, Monsieur FLANDRE

**Date de convocation** : 10/06/2022

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Pouvoirs : 5 (MME MENEAU donne pouvoir à M FOURNIER, MME RIGARD à MME GUYOMARCH, MME DAVID à M DEROUET, M FLANDRE à MME BORNE, MME CORNET à M DELANNOY)

Votants : 15

## **Demande des élèves de CM2 pour les Aires Terrestres Educatives :**

Dans la poursuite du projet de l'aire terrestre éducative située à l'étang communal, les élèves de CM2 sollicitent le Conseil pour l'achat et l'installation d'un panneau d'affichage informatif et d'un banc. Une poubelle serait également nécessaire et un panneau encourageant les maîtres à ramasser les crottes de leur chien.

## **Ajout à l'ordre du jour :**

- Demande de subvention de l'association du Twirling bâton
- Organisation du temps de travail à 1 607h

## **Ordre du jour :**

- Approbation du dernier compte rendu
- Délégation de signature du conseil municipal au maire
- Travaux bar/tabac/épicerie : Choix du maître d'ouvrage
- Décision modificative du budget principal
- Adoption du référentiel comptable M57
- Définition des règles de publicité de la commune
- Dénomination de 2 voies communales
- Demande de subvention de l'association du Twirling bâton
- Organisation du temps de travail à 1 607h
- Organisation du 14 juillet
- Divers
- Questions orales

- **APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU A L'UNANIMITE**

- **DELEGATION DE SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Signature de devis pour :

- o Modification devis Coco, école primaire, ajout réparation toit terrasse : 655€ TTC
- o Achat Abri local sport école : 4 795€ TTC
- o Achat 3 poubelles étang de l'Aulne, Colmat et Walco : 1 318,80€ TTC
- o Bordure Rue des Genêts, TPVL : 1 011,36€ TTC

- DELIBERATION N°2022/035

TRAVAUX DE REHABILITATION DU COMMERCE MULTISERVICES :

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DESIGNATION D'UN MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Vu l'article [L. 2241-1](#) du CGCT indiquant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

**Considérant** que les opérations consistent à réunir les locaux du café et de la supérette et à les réhabiliter en vue d'une exploitation unique pour un commerce multiservices, que les opérations respectives ont donc un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées de concert, les parties sont convenues de désigner un maître d'ouvrage unique.

**Considérant** que chacune des parties déclare n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité. Par conséquent, aucun contrat ou marché de maîtrise d'œuvre, de prestations de services, de fournitures ou de travaux se rattachant à la phase d'exécution n'a été passé.

**Considérant** l'objet de la convention énoncé dans son article 1 :

« La présente convention a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, sur le fondement des dispositions de l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, telles qu'issues de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 :  
« *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres

- **DESIGNE** L'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France), comme maître d'ouvrage unique de l'opération globale de réunion des locaux sis 9 et 11 place du bourg et de réhabilitation en vue de l'exploitation d'un commerce multiservices.
- **AUTORISE** M le Maire à signer la convention de désignation d'un maître d'ouvrage unique

- DELIBERATION N°2022/036 : DECISION MODIFICATIVE DM2022-01 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM du Budget Principal afin d'ajuster les crédits suivants :

- Augmentation de crédits au compte 6718 pour l'exonération de 3 loyers de l'épicerie selon délibération n°2022/034 du 20 mai 2022

- Augmentation de crédits au compte 2088 pour les frais notariés du rachat du fonds de commerce de l'épicerie

Par conséquent, il convient de modifier le budget comme ci-après :

Dépenses						
Sections	Chapitres	Comptes	Diminution de crédits	Chapitres	Comptes	Augmentation de crédits
Fonctionnement	O11	6238	500	67	6718	500
Investissement	21	2151	550	20	2088	550

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres,

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires pour réajuster les crédits du budget principal.

- **DELIBERATION N°2022/037 :**  
**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de NEUVY EN SULLIAS son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de NEUVY EN SULLIAS à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'accord de principe du comptable public en date du 03/06/2022

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres,

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de NEUVY EN SULLIAS
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La commission budget se réunira en octobre pour rédiger le règlement financier et budgétaire.

- **DELIBERATION N°2022/038 : REGLES DE PUBLICITE DES ACTES NON REGLEMETNAIRES**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage
- soit par publication sur papier
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de NEUVY EN SULLIAS afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés ;

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage à la mairie
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres

- **ADOPTE** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.
- **DELIBERATION N°2022/039 : DENOMINATION DE 2 VOIES COMMUNALES**

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, et le déploiement de la fibre, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide de :

- **RENOMMER** la Route de la Roseraie en **Rue de la Roseraie**
- **RENOMMER** la voie de la Colonie au château de Coulon depuis la D55 en **Chemin de Coulon**
- **DIRE** que l'acquisition des nouvelles plaques de rues ainsi que celles des nouvelles numérotations seront financées par la Commune.
- **DELIBERATION N°2022/040 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU TWIRLING BATON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

L'association Twirling bâton sollicite une subvention d'un montant de 1 000€ pour la participation de ses adhérentes à la finale du championnat national organisé à Valence.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser une subvention de 1 000€ à l'association du Twirling Bâton.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal au chapitre 65

Votes POUR : 12

Abstention : 2

- **DELIBERATION N°2022/041 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A 1 607 HEURES**

➡ **Le Maire informe l'assemblée :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondis à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

\*\*\*

### ☞ **Le Maire propose à l'assemblée :**

#### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h par semaine pour l'ensemble des agents.

Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

#### ➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

##### Les services techniques :

*Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront 31h hebdomadaire et la période estivale du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectueront 39h (Durée moyenne hebdomadaire à l'année à 35h)*

##### Les services administratifs :

*Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire en alternance suivant :*

- 1 semaine à 34 heures sur 4 jours
- 1 semaine à 36 heures : 34h sur 4 jours et 2 heures le samedi matin

*(Durée hebdomadaire moyenne sur 15 jours à 35 heures)*

##### Les services scolaires et périscolaires : Temps de travail annualisé

Ces agents connaissent des périodes de forte activité les semaines d'école (36 semaines) et des périodes de faible activité pendant les vacances scolaires (10 semaines).

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le temps de travail des agents à temps non complet est proratisé en fonction des 1607 heures, ne générant pas d'ARTT.

#### ➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Par la réalisation de 7 heures complémentaires ou supplémentaires*

\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 9 juin 2022

\*\*\*

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

### ***DECIDE***

D'adopter la proposition du maire et modalité ainsi proposée.

Cette présente délibération adoptée abroge toute délibération antérieure sur le temps de travail.

Elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **DIVERS**

- **Organisation du 14 juillet :** Activités, buffet campagnard (Inscription en mairie : Adultes 13€, enfants moins de 12 ans : 5€)
- **Cinéma plein air :** vendredi 8 juillet avec buvette tenue par le Twirling bâton et burger truck
- **Réunion de la commission scolaire/périscolaire le 24 juin pour l'étude de devis :**
  - L'aménagement de la future garderie : Achat de 6 armoires (coût : 3.100€). Voir avec la communauté de communes ALSH pour le financement de 3 armoires.
  - Cantine maternelle : Achat de tables et chaises adaptées aux maternelles : Surcoût de 1.500€
- **Fête villageoise : samedi 17 septembre**  
Financement : Encart publicitaire proposé aux artisans commerçants de la commune et hors commune travaillant pour la commune.
- **Marché de Noël 2022 :** Demande d'un devis pour la location d'un barnum 200m<sup>2</sup> avec éclairage pour abriter les exposants dits « fragiles » : 2.160€. Implantation souhaitée : Place du Bourg.
- **Nettoyage du cimetière :** Appel aux bénévoles

- **QUESTIONS ORALES**

Cédric MENEAU

- Dans un souci d'économie d'énergie, l'éclairage public est coupé jusqu'au 15 septembre.
- Installation de l'abri pour le matériel de sport des écoles : coulage de la dalle béton semaine 29. Montage de l'abri semaine 30.

Josiane BORNE

- Inscription en cours à la mairie pour les échappées à vélo avec plateau repas proposé.

André DEROUET

- Passage du jury des maisons fleuries le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Jean Claude LUCAS

- SICTOM : Sur décision de justice, les membres de l'Association de Défense des Usagers du Sictom (ADUS) restent redevables de leur redevances de 2018 et 2019.

José SAMPEDRO

- Toilettes de l'R de loisirs à réparer.  
Réponse de M le Maire : C'est en cours
- Candélabre en panne au stade  
Réponse de M le Maire : Prochainement

Jean-Marie DELANNOY

- L'année prochaine, est-il possible d'avoir l'aide des agents pour le montage des barnums pour la kermesse de l'école ?  
Réponse de M le Maire : Il était prévu que les parents d'élèves en nombre suffisant assurent le montage et les agents le démontage.

Séance levée à 20h20

Le maire

Le secrétaire de séance

Les conseillers